

EXTRAIT DU REGISTRE

DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N°2025/019

La Maire de la commune de Châteauneuf-la-Forêt ;

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits des libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
- Vu l'arrêté du 7 juin 1977 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2211-1, L2212-2 et L 2213-1,
- Vu le Code de la route,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité lors de la période d'ouverture de la pêche.

ARRETE

Article 1^{er} : En raison de la protection et la sécurité de la digue, le stationnement est autorisé seulement sur la partie gauche de l'ouvrage, pour 5 véhicules dont un véhicule PMR, durant la période de l'ouverture de la pêche du 8 mars au 21 septembre 2025.

Le stationnement sera interdit sur la partie droite de la digue ainsi qu'aux camping-cars.

La circulation des motos, mobylettes et quads sont strictement interdite sur la digue.

Article 2 : La signalisation correspondant aux prescriptions de l'article 1^{er} sera mise en place par la Commune de Châteauneuf-la-Forêt.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- M. le Lieutenant commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Vienne,
- M. le Directeur Départemental des Services de Secours et d'Incendie.
- Madame la Directrice de la Maison de l'Aménagement.

Fait à Châteauneuf-la-Forêt, le 28 février 2025.

La Maire,

Françoise RIVET

